

Vol. 1
BERNIER, MARCEL Pt. 4

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE ST-MAURICE

COUR DU BANC DE LA REINE

(JURIDICTION CRIMINELLE)

NO: 11,098

PRESENTS: L'HONORABLE JUGE PAUL LESAGE, J.C.S.
ET UN JURY.

SA MAJESTE LA REINE,

-vs-

MARCEL BERNIER,
(accusé de meurtre qualifié)

P R O C E S

Volume: II

(SEANCE DU 15 FEVRIER 1966, A.M.)

Me LEON LAMOTHE, c.r.,
Me JEAN BIENVENUE, c.r.,

Procureurs de la Couronne.

Me GUY GERMAIN,

Procureur de l'Accusé.

J.-EDWIN TANGUAY,
Sténographe officiel.

I N D E X

Pages

SEANCE DU 15 FEVRIER 1966 A.M.

PREUVE DE LA COURONNE:

MOTION		2
EXPOSE DE LA CAUSE		14
✓ GUY JASMIN	Ex.	22
	Transq.	36
✓ RICHARD L'HEUREUX	Ex.	39

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE ST-MAURICE

NO: 11,098

PRESENTS: L'HONORABLE PAUL LESAGE, J.C.S.

ET UN JURY.

COUR DU BANC DE LA REINE

(JURIDICTION CRIMINELLE)

SA MAJESTE LA REINE,

Plaignante,

-vs-

MARCEL BERNIER,

(accusé de meurtre qualifié)

Accusé.

SEANCE DU 15 FEVRIER 1966 A.M.

Me LEON LAMOTHE, c.r.,
Me JEAN BIENVENUE, c.r.,

Procureurs de la Couronne.

Me GUY GERMAIN,
Procureur de l'Accusé.

J.-EDWIN TANGUAY,
Sténographe officiel.

- 2 -

PAR ME GUY GERMAIN,
de la part de l'Accusé:

Votre Seigneurie, au sujet de la motion que j'ai faite hier, je n'ai rien à ajouter aux commentaires que j'ai faits hier.

PAR ME LEON LAMOTHE, c.r.,
de la part de la Couronne:

Votre Seigneurie, en réponse à la motion, nous n'avons pas d'autre document à déposer ni à produire, autres que les rapports des médecins-aliénistes concernant la personne en question.

PAR LA COUR:

Alors, sur cette question pour enquête spéciale, "special issue", vu qu'aucune raison suffisamment sérieuse n'a été apportée pour faire naître quelque raison de douter que l'accusé n'est pas en mesure de subir son procès, vu les arrêts de R. vs Vent et R. vs Couture, cités par LAGARDE, en son Droit Pénal Canadien, à la page 817, je rejette la motion.

Faites entrer les Jurés.

PAR ME GUY GERMAIN,
de la part de l'Accusé:

Avant que n'entrent les Jurés, je désirerais

- 3 -

MOTION

présenter une nouvelle motion basée sur l'article 512 pour inspection des copies de documents, la Défense serait fort aise de recevoir pour examen toute confession écrite ou orale ayant pu être faite par l'accusé concernant cette affaire. L'article 512 dit qu'un accusé a droit dès qu'il est envoyé subir son procès, ou lors de son procès... "d) de recevoir sur paiement, n'excédant pas dix cents par folio, une copie de la preuve."
"2) de sa propre déclaration s'il y en est."

Or, il semble bien qu'il y a une déclaration de l'accusé et nous soumettons respectueusement que nous avons le droit de l'examiner afin de nous préparer à une défense pleine et entière.

PAR ME JEAN BIENVENUE, c.r.,

de la part de la Couronne:

Qu'il plaise à Votre Seigneurie, sous réserve de ce que nous disons tout de suite, à savoir que la déclaration dont il est question à l'article 512 n'est pas et ne peut pas être interprétée comme une confession du genre de celle auquel fait allusion mon savant ami, mais bien de la déclaration qui est, ou peut être faite par un prévenu lors de l'enquête préliminaire, déclaration qui se fait au moment de ce que l'on appelle l'examen volontaire, donc, sous réserve, Votre Seigneurie

- 4 -

MOTION

rie, de notre prétention que le mot "déclaration" qui apparaît au sous-paragraphe (d) de l'article 512, ne signifie pas ou n'a pas trait aux confessions ou déclarations faites hors Cour, à des policiers ou autres personnes en autorité, mais bien uniquement la déclaration que fait l'accusé à l'examen volontaire, lorsque le Juge lui demande s'il a quelque chose à dire ou des témoins à faire entendre.

Sous réserve de cette première prétention, Votre Seigneurie, si mon savant ami persiste, ou maintient qu'il donne une interprétation différente à l'article 512, à ce moment-là, Votre Seigneurie, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire devant Votre Seigneurie, n'ayant pas la science infuse, nous demandons un ajournement pour plaider davantage sur cette motion, laquelle nous prend par surprise.

PAR LA COUR:

Est-ce que vous avez d'autre chose à ajouter, Me Germain; qu'est-ce que vous entendez par la déclaration, qui est mentionnée en l'article 512.

PAR ME GUY GERMAIN,

de la part de l'Accusé:

Il ne faut ^{pas} jouer sur les mots "déclaration"

- 5 -

MOTION

ou "confession". Il va falloir sortir le dictionnaire, le dictionnaire français et les dictionnaires juridiques, Votre Seigneurie. Il y a des commentaires dans Lagarde, page 792, concernant ma motion et entre autres, à la colonne de gauche, la cause de R. vs Finland, à la page 793, le Droit Pénal Canadien de Lagarde...

PAR LA COUR:

La cause de quoi, de qui?

PAR ME GUY GERMAIN,

de la part de l'Accusé:

R. vs Finland, en haut, colonne de gauche.

PAR LA COUR:

Vous allez arriver avec cette cause exactement à ce que votre confrère, Me Bienvenue, vient de dire. Il y a aucune disposition dans le code criminel, pas même l'article 512, qui exige la production avant procès, pour inspection par l'accusé ou par son avocat, des déclarations écrites faites par des témoins de la Couronne, toute demande de ces déclarations par écrit doit être faite lors du procès, au Président du Tribunal.

Si c'est seulement une question de chicane de mots pour savoir si l'article 512 en disant

- 6 -

MOTION

le mot "déclaration" signifie "déclaration du genre de celle dont parle Me Bienvenue". Je pense que ça ne nous avancerait pas de continuer à nous chicaner.

Je comprends que la demande de Me Bienvenue, c'est simplement dans le but de vous rencontrer et de connaître un petit peu ce que vous demandez. J'imagine que Me Bienvenue veut vous rencontrer.

PAR ME GUY GERMAIN,

de la part de l'Accusé:

Mon Savant Ami parle de "déclaration volontaire" mais dans la cause dont je parle, R. vs Finland, on va plus loin que l'article; je demande la déclaration de l'accusé, mais là, on parle aussi de déclaration de témoins.

PAR LA COUR:

Vous direz ça à Me Bienvenue, je vais faire un petit ajournement; il y a des possibilités pour vous autres, de voir sur quel point vous voulez avoir des documents ou des écrits.

PAR ME JAN BIENVENUE, c.r.,

de la part de la Couronne:

Si Votre Seigneurie me permet, je veux bien expliquer évidemment avant de me soumettre à l'a-

- 7 -

MOTION

Journement suggéré par Votre Seigneurie...

PAR LA COUR:

L'ajournement, ce n'est pas moi qui l'ai suggéré, c'est vous qui l'avez demandé.

PAR ME JEAN BIENVENUE, c.r.,

de la part de la Couronne:

Je veux dire, accordé par Votre Seigneurie. On voit à l'article 512, le mot "de sa propre déclaration", s'il en est ". Et je vais m'expliquer, quand je disais tout à l'heure, sous réserve de ma prétention, que c'était l'examen fait à l'examen volontaire, point. Si on prend le manuel du Juge Lagarde, tout de suite après l'article 512, à l'item "Revoi".

PAR LA COUR:

A quelle page êtes-vous là?

PAR ME JEAN BIENVENUE, c.r.,

de la part de la Couronne:

C'est la page 792, Votre Seigneurie. Si on se rapporte en haut, dans les renvois, on voit les mots en haut, complètement de la deuxième colonne, de 792, "déclaration faite par l'accusé après la mise en garde du Magistrat à l'enquête préliminaire" et avant d'aller voir à l'article en question,

- 8 -

MOTION

Votre Seigneurie, lisons sous les mots "annotations" "Droit de l'accusé d'examiner la preuve et l'acte d'accusation". Et là, je lis rapidement:

"Entre d'une part, la présentation de l'acte d'accusation et, d'autre part, la mise en accusation et le procès du prévenu, il doit y avoir un laps de temps suffisant pour permettre à l'accusé (ou permettre à son avocat) d'examiner sans frais ou de recevoir sur paiement du taux fixé les dépositions de l'enquête préliminaire, sa propre déclaration (454 (2) et l'acte d'accusation".

Or, si je vais à 454(2) pour voir si j'ai tort ou ^{si} j'ai raison, on lit ceci:

"Lorsque le prévenu dit quelque chose en réponse aux paroles que le juge de paix lui adresse conformément au paragraphe (1), sa réponse est prise par écrit, elle est signée par le juge de paix et conservée avec les dépositions des témoins et traitée suivant la présente partie."

Nous soutenons que les mots " de sa propre déclaration" (512), ne réfèrent qu'à cette déclaration. Je suis toujours prêt, Votre Seigneurie, je suis disposé à l'ajournement, soit pour me préparer davantage, si mon savant ami veut autre chose, ou interprète autrement le mot "déclaration" ou veut d'autres documents, qu'en Cour, je ne puis

- 9 -

MOTION

convevoir autres que ceux qu'il a allégués sous
512.

PAR LA COUR:

Bien, nous allons ajourner pour quelques mi-
nutes, pour cinq minutes, pas dix minutes ou un
quart d'heure.

(REPRISE DE L'AUDIENCE)

PAR ME GUY GERMAIN,

de la part de l'Accusé:

Nous n'avons rien à ajouter, Votre Seigneurie,
à l'appui de la motion.

PAR ME JEAN BIENVENUE, c.r.,

d. de la part de la Couronne:

Nous non plus, Votre Seigneurie.

PAR LA COUR:

Pendant l'exercice de la discrétion de la Cou-
ronne pour offrir un document ou un autre.

PAR ME JEAN BIENVENUE, c.r.,

de la part de la Couronne:

Voici, Votre Seigneurie, c'est parce que j'a-
vais dit, avant le journement, qu'en atant que la
demande de la défense ne serait à ce stage-ci basé

- 10 -

MOTION

que sur le mot "déclaration", mentionné à l'article 512, nous considérons qu'il s'agissait là de la déclaration à l'examen volontaire; sous réserve d'une autre motion, pouvant plus tard, demander autre chose en vertu de cet article-là, que la motion telle que libellée, Votre Seigneurie, il n'y avait pas à ma connaissance de déclaration à l'examen volontaire, dans le présent dossier.

PAR LA COUR:

512, est-ce que ce n'est pas plutôt la citation d'un article qui a été ajouté par la défense, pour agir, je dirais comme un cas similaire, pour dire que ça peut se faire, mais que ce n'était pas véritablement ça; enfin, on plaide le droit, on demande quelque chose en fait, le droit, on n'est pas toujours obligé de le plaider...

PAR ME JEAN BIENVENUE, c.r.,

de la part de la Couronne:

Votre Seigneurie, l'ajournement ne nous a rien révélé de plus que ce qui avait été demandé devant la Cour, à savoir la déclaration du prévenu, comme le permet l'article 512, paragraphe d, et l'ajournement n'a pas révélé d'autre demande, Votre Seigneurie.

PAR LA COUR:

- 10 - A

MOTION

Quant à moi, à ce moment-ci, je ne sais pas s'il y a des déclarations ou s'il en existe, je n'en connais pas la nature. La motion telle que faite se trouve à ne pas m'éclairer sur le sujet, et sur ce qui a été dit en réponse, ne m'éclaire pas non plus; alors, évidemment, dans des circonstances comme celles-là, je suis obligé de rejeter la motion, parce que je n'ai pas ce qu'il faut pour pouvoir y donner plus de considération.

(A ce stage de l'audience, les jurés reviennent dans la Cour)

PAR MONSIEUR LE GREFFIER RAINVILLE:

Messieurs, écoutez l'acte d'accusation porté contre le prévenu.

"CANADA

PROVINCE DE QUEBEC, COUR DU BANC DE LA REINE
DISTRICT DE ST-AURICE (JURIDICTION CRIMINELLE)

Session du 31 janvier 1966:

LE PROCUREUR GENERAL SA MAJESTE LA REINE,
ELIZABETH DEUX, pour la province de Québec, porte
la présente accusation formelle, à savoir:

"Que le ou vers le 8 août 1961, dans ledit
district de St-Maurice, Marcel BERNIER, de la cité
et du district de Montréal, a, illégalement proje-

- 11 -

MOTION

té, de propos délibéré, tué et assassiné Denise Therrien, âgée de 16 ans, de Shawinigan-Sud, commettant ainsi un meurtre qualifié, contrairement aux articles 202 A et 206 par. 1, du Code Criminel du Canada et ses amendements en vigueur, contre la forme du Statut en tel cas fait et pourvu, et contre la paix de la Souveraine la Reine Elizabeth Deux, la Couronne et sa dignité.

(SIGNE) LEON LAMOTHE,

Substitut du Procureur Général pour
le district de St-Maurice. "

PAR ME JEAN BIENVENUE, c.r.,

de la part de la Couronne:

Je n'aime pas les chinoiseries, Votre Seigneurie, parce que monsieur le greffier, sans doute par erreur, a sauté le mot "et" dans la lecture de l'acte de l'accusation, "illégalement projeté et de propos délibéré".

PAR LA COUR:

Vous aimeriez qu'on recommence la lecture de l'acte d'accusation.

PAR ME JEAN BIENVENUE, c.r.,

de la part de la Couronne:

- 12 -

J'aimerais mieux, Votre Seigneurie, parce que c'est pris en sténographie.

PAR MONSIEUR LE GREFFIER RAINVILLE:

"CANADA

PROVINCE DE QUEBEC COUR DU BANC DE LA REINE
DISTRICT DE ST-AURICE (JURIDICTION CRIMINELLE)

SESSION du 31 janvier 1966; LE PROCUREUR GENERAL SA MAJESTE LA REINE ELIZABETH DEUX, pour la province de Québec, porte la présente accusation formelle à savoir: "Que le ou vers le 8 août 1961, dans le district de St-Maurice, MARCEL BERNIER, des cité et district de Montréal, a illégalement projeté et de propos délibéré, tué et assassiné DENISE THERRIEN, âgée de 16 ans, de Shawinigan-Sud, commettant ainsi un meurtre qualifié; le tout contrairement aux dispositions des articles 202 A et 206 paragraphe 1, du Code Criminel du Canada et ses amendements en vigueur, contre la forme du Statut en tel cas et pourvu, contre la Paix de Notre Souveraine la Reine Elizabeth Deux, sa Couronne et sa dignité.

(SIGNE) LEON LAMOTHE, Substitut du
Procureur Général pour le
district de St-Maurice."

Sur cette dénonciation, il a été mis en ac-

- 13 -

cusation et pour son procès, il s'en est remis entre les mains de Dieu et de son pays, lequel pays vous représentez; votre devoir est en conséquence de vous enquérir s'il est coupable ou non coupable de l'accusation portée contre lui, de rester ensemble et d'entendre la preuve.

.....

- 14 -

PAR ME LEON LAMOTHE, c.r.

de la part de la Couronne:

Qu'il plaise à la Cour, messieurs les Jurés,
à ce stage-ci des procédures...

PAR LA COUR:

Je pense que je vais dire quelques mots.

PAR ME LEON LAMOTHE, c.r.,

de la part de la Couronne:

PAR FAIT, Votre Seigneurie.

PAR LA COUR:

C'est simplement, messieurs les Jurés, pour
vous prévenir que ce que vous allez entendre ac-
tuellement de la part du procureur de la Couron-
ne, c'est un exposé pour vous aider à comprendre
de quelle façon le procès sera fait, mais ce ne
sont pas des faits, ce n'est pas la preuve ça.
Vous ne devez pas prendre ce qui va être dit com-
me une partie intégrante du procès et vous ne
devez pas prendre ça comme étant de la preuve sur
laquelle vous pourrez plus tard baser votre juge-
ment.

C'est simplement une indication de ce qui se
fera, et vous pourrez vérifier au fur et à mesure
que la preuve se déroulera, si ce que l'on vous

- 15 -

annonce comme devant être prouvé, a réellement été prouvé, et c'est sur la preuve, évidemment, que vous devrez juger le procès qui vous est soumis.

Alors, c'est simplement pour faire cette mise au point que j'ai interrompu monsieur Lamothe. Si vous voulez bien, monsieur Lamothe, vous adresser aux jurés.

PAR ME LEON LAMOTHE, c.r.,

de la part de la Cour:

Parfaitement, Votre Seigneurie.

EXPOSE DE LA CAUSE PAR ME LEON LAMOTHE, c.r.,

Procureur de la Couronne:

Messieurs, les Jurés, pour faire suite aux remarques de monsieur le Juge, je vous disais, et je dois vous dire qu'il est du devoir à ce moment-ci, de la Couronne, de faire aux jurés, l'exposé de la cause pour laquelle vous avez été convoqué et choisi comme Jurés.

Je veux dire par ceci, que c'est notre intention d'exposer devant vous, la preuve que la poursuite entend faire valoir au soutien de l'accusation imputée au prévenu et dont la lecture vous a été faite par le greffier de la Couronne.

- 16 -

EXPOSE DE

LA CAUSE

Faire une preuve, messieurs les Jurés, est-il besoin de le dire, c'est faire relater devant vous une série de faits qui auront pour but de tenter de prouver qu'un crime a été commis, et que ce crime a été commis par une personne en particulier. En vue d'attendre ce but, nous tenterons de prouver le contenu de l'acte d'accusation par, premièrement, des témoins, d'abord qui viendront dire devant vous, ce qu'ils ont vu et ce dont ils ont eu connaissance. Deuxièmement, nous produirons également des photographies qui pourront vous aider à identifier des personnes et à localiser des endroits, des plans ou des croquis qui vous permettront de mieux suivre les différentes phases de la preuve que nous tenterons de faire. Enfin, troisièmement, des témoins produiront différents documents ou objets, à l'aide desquels, nous tenterons de faire l'identification de lieux et de personnes.

Cet exposé, il va sans dire, est strictement juridique et n'a rien de littéraire; voilà pourquoi, je vous prie de m'excuser des nombreuses répétitions qui sont inhérentes à la nature même de l'exposé qui doit vous être fait.

D'abord, la Couronne essaiera de prouver que dans les jours qui ont précédé la disparition de

- 17 -

EXPOSE DE
LA CAUSE

la jeune Denise Therrien, des téléphones ont été faits à un Bureau de Placement de Shawinigan dans un but précis. Par ces mêmes témoins, nous tenterons d'établir que la jeune Denise a été vue le 8 août 1961, alors qu'elle attendait l'autobus. Ces témoins, d'ailleurs, qui savaient comment était vêtue Denise Therrien, viendront identifier les vêtements et objets personnels de la disparue.

Par d'autres employés du Bureau de Placement, nous tenterons d'établir la véracité du témoignage de la propre soeur de la victime; par les membres de la famille aussi, nous essaierons d'obtenir, avec le plus de précisions possibles, le récit du départ de la jeune Denise, le matin du 8 août 1961.

Les démarches faites pour la retrouver et les appels téléphoniques anonymes reçus par la famille Therrien, dans les jours qui ont suivi le départ de leur jeune fille.

Nous tenterons de mettre en preuve que l'accusé a donné à des membres de la famille de la jeune Denise, quelques jours seulement après sa disparition, des versions contradictoires de ce qui était arrivé à la jeune disparue, le matin même, soit le 8 août, près du cimetière St-Michel.

Nous tenterons de mettre en preuve la descrip-

- 18 -

EXPOSE DE
LA CAUSE

tion des vêtements et objets personnels que portait l'adolescente Denise Therrien, la dernière fois qu'elle a été vue vivante par les membres de sa famille.

Nous tenterons de prouver que mademoiselle Therrien a pris place à bord d'un autobus de la compagnie Carrier, qu'elle a été vue par des passagers de cet autobus qui se dirigeaient sur la route 19 vers Trois-Rivières; par d'autres témoins, messieurs les Jurés, et comme conséquence des téléphones reçus, nous tenterons de prouver que mademoiselle Therrien descendit de cet autobus devant un chalet inhabité, passé le cimetière St-Michel.

La Couronne tentera également de mettre en preuve que l'accusé a été entièrement libre pour toute la matinée du 8 août et par les registres nous tenterons d'établir que seul un bébé a été inhumé dans l'après-midi du même jour.

Nous essaierons de mettre en preuve également, que le boisé épais qui existait à l'époque dans le voisinage du chalet auquel nous avons référé tout à l'heure, a été coupé par un parent de l'accusé qui lui a d'ailleurs succédé comme gardien du cimetière, environ un an après la disparition de la jeune Denise Therrien.

- 19 -

EXPOSE DE

LA CAUSE

Nous aurons également des témoins pour tenter d'établir qu'environ une semaine après le 8 août, l'accusé déclarait aux personnes qui étaient allées faire des recherches au cimetière St-Michel, qu'il avait vu la jeune fille s'embarquer dans une auto; à d'autres personnes en train d'organiser des fouilles, l'accusé déclarait que ce n'était pas comme cela qu'on la retrouverait.

Nous essaierons, messieurs les Jurés, de mettre en preuve, par la belle-mère de l'accusé, des paroles extrêmement troublantes que lui avait prononcées l'accusé lui-même au début de l'année 1962, soit quelques mois à peine après la disparition de mademoiselle Denise Therrien.

Ensuite, nous tenterons de mettre en preuve des plans de la Consolidated Paper ayant trait ou couvrant cette partie du territoire de St-Théophile-du-Lac que l'on appelle communément le Lac à la Tortue et qui est très intimement lié à la présente cause, et dont il vous sera dit un mot dans un instant.

Messieurs les Jurés, j'attire votre attention d'une façon particulière sur un fait extrêmement important, alors que nous tenterons de prouver par un bijoutier et des parents de la jeune Denise Ter-

- 20 -

EXPOSE DE
LA CAUSE

rien, l'identité des objets trouvés au cimetière St-Michel et ayant appartenu à Denise; et de plus, nous tenterons également de faire la preuve que ces objets étaient en partie brûlés bien qu'ils fussent enfouis sous la terre.

De plus, nous tenterons de mettre en preuve, sur les indications de quelles personnes ces objets ont été trouvés.

Enfin, messieurs les Jurés, nous essaierons de prouver grâce et à l'aide de quel sur quelles indications, les indications de quelles personnes, les policiers ont pu localiser dans la forêt touffue du Lac à la Tortue, dont il a été question il y a un moment, le squelette démembré de la jeune Denise, enfoui sous un pied de terre, au bas d'un ravin, quatre (4) ans après sa disparition, ainsi que certains vêtements, parfaitement reconnaissables et positivement identifiés par ses parents.

Nous tenterons finalement de prouver par les médecins-légistes experts que le crâne du squelette portait la marque évidente d'enfoncements multiples causés par des objets contondants.

En un mot, et je termine messieurs les Jurés, nous tenterons de faire la preuve que c'est l'accusé à la barre, Marcel BERNIER, qui, en raison de

- 21 -

EXPOSE DE

LA CAUSE

tout ce que je viens de vous dire est l'auteur du
meurtre qualifié de Denise Therrien.

.....

C A N A D A

- 22 -

PROVINCE DE QUEBEC

COUR DU BANC DE LA REINE

DISTRICT DE ST-MAURICE

(JURIDICTION CRIMINELLE)

NO: 11,098

PRESENTS: L'HONORABLE JUGE PAUL LESAGE, J.C.S.

ET UN JURY.

SA MAJESTE LA REINE,

Plaignante,

-VS-

MARCEL BERNIER,

(accusé de meurtre qualifié)

Accusé.

P R O C E S

L'INTERROGATOIRE DE MONSIEUR GUY JASMIN, caporal à la Sûreté Provinciale, âgé de 25 ans, demeurant à 1363, rue Providence, Jacques Cartier, P.Q., et pris sous serment ce 15ième jour de février 1966:

INTERROGE PAR ME LEON LAMOTHE, c.r.,

de la part de la Couronne:

- 23 -

GUY JASMIN

EX. -

Q Vous avez dit, monsieur Jasmin, que vous étiez caporal à la Sûreté Provinciale de la Province de Québec?

R Oui monsieur.

Q Est-ce que vous avez fait des études spéciales concernant un objet précis?

R Oui, j'ai étudié, j'ai justement terminé ma deuxième année en arpentage à l'Université de Montréal.

Q Est-ce que vous avez été appelé au sujet de la présente cause, à préparer des documents quelconques?

R Oui monsieur, à la demande de l'inspecteur Masson de Montréal.

Q Qu'est-ce que c'est que vous avez préparé?

R J'ai préparé des relevés de routes dans la région de Shawinigan.

Q Est-ce que vous avez ces documents?

R Oui monsieur.

Q Voulez-vous produire comme exhibit P-1, un croquis dont vous venez de nous remettre des exemplaires?

R Oui monsieur.

Q Voulez-vous dire à la Cour, ce que représente, ainsi qu'à messieurs les Jurés, ce premier croquis?

R Ce croquis...

Q Venez donc devant les Jurés.

(Le témoin se rend devant les Jurés).

R Ce croquis représente la carte géographique...

- 24 -

GUY JASMIN

EX. -

PARLA COUR:

Comprenez-vous monsieur le Sténographe?

PAR LE STENOGRAPHE:

Oui, Votre Seigneurie.

PAR LA COUR:

Parlez suffisamment fort pour que le sténographe et moi-même puissions vous comprendre.

R Ce croquis représente la carte géographique de la région de Shawinigan, plus Shawinigan-Sud; vous avez sur la droite, quelques rues représentant Shawinigan et vous avez sur la gauche, Shawinigan-Sud; vous avez une section foncée qui représente la rivière St-Marice. Vous avez ici, à gauche au bas de la feuille, un petit carré qui représente l'emplacement du cimetière St-Michel de Shawinigan-Sud. Vous avez des numéros qui correspondent à des petits points noirs, sur le croquis. Ces numéros représentent l'emplacement de maison ainsi que les personnes qui habitent ces maisons. Vous avez à l'extrême gauche au bas du croquis une flèche qui indique la direction de Trois-Rivières ainsi que la distance.

Vous avez ensuite, au haut du croquis, une flèche qui indique la direction du nord en rapport

- 25 -

GUY JASMIN

EX. -

c avec ce croquis, et cette route dans le sens du croquis représente la route 19 qui se dirige de Shawinigan à Trois-Rivières.

PAR ME LEON LAMOTHE, c.r.,

de la part de la Couronne:

Q Pour le bénéfice du jury, voulez-vous donner quelques points de repère sur cette route qui part de Shawinigan et qui se dirige vers Trois-Rivières?

R Voici, à l'extrême droite, vous avez Shawinigan même, vous avez le numéro un qui correspond avec les écritures au centre du croquis, la rue Bellevue, à l'extrême droite du croquis.

Vous avez Shawinigan même dans le centre, un tout petit carré noir dont le chiffre est 17; si on réfère aux écritures, le numéro 17 représente le Bureau de Placement Fédéral, rue de la Station, à Shawinigan.

Si on continue toujours dans la même direction, la direction gauche, vous avez le pont qui traverse une partie de la rivière ainsi que la rivière Melville. Nous continuons sur la route, nous traversons une autre partie de la rivière, sur la route 19 et nous avons un numéro qui est le numéro 21, et ce numéro représente le Restaurant de la Dame Blanche, 5ème avenue, sur la route 19,

Nous continuons encore sur la même route, la

- 26 -

GUY JASMIN

EX. -

route 19, direction de Trois-Rivières, nous avons un autre numéro, le numéro 24. Ce numéro représente le poste d'essence Hudson, sur la route 19.

Nous arrivons présentement au rectangle à gauche de la route, ce rectangle représente le cimetière St-Michel et puis nous avons, passé ce rectangle quelques numéros, dont le numéro 31 représente la maison de monsieur C. Riopel.

Q Par rapport à quelqu'un qui se dirige vers Trois-Rivières, est-ce que la maison de monsieur Riopel est à gauche ou à droite?

R Elle se trouve à droite du chemin, en direction de Trois-Rivières.

Q Et avez-vous une idée de la distance de l'endroit indiqué "maison blanche" du cimetière St-Michel?

R L'échelle de ce croquis est à 1 pouce égale mille pieds; donc, nous avons approximativement quinze (15) pouces, tout près de trois milles (3).

Q Voulez-vous préciser sur l'item portant le numéro trois (3), de quoi s'agit-il exactement?

R Le numéro trois (3) situé à l'extrême droite du croquis, représente la maison de monsieur Marcel Bernier, 2028, St-Laurent.

Q Le numéro 16, monsieur Jasmin?

R Cela représente le Bureau de Placement Provincial dans Shawinigan.

Q Sur la rue Station?

- 27 -

GUY JASMIN

EX. -

R Oui monsieur.

Q Le numéro 19?

R Le numéro 19 se trouve dans Shawinigan-Sud et représente la maison de monsieur Henri Therrien.

Q Avez-vous l'adresse?

R Située sur la 15ème rue.

Q Rue ou Avenue?

R Avenue.

Q 15ème avenue, Shawinigan-Sud?

R Oui monsieur.

Q Et le numéro 26?

R Le numéro 26 représente le chalet de monsieur Henri Lambert, dans le cimetière même, c'est-à-dire le rectangle se trouve à l'extrême gauche.

Q Est-ce que vous avez le premier nom, monsieur Lambert?

R Non.

Q Maintenant, votre croquis suivant, est-ce que vous l'avez?

R Oui.

Q Vous avez un autre croquis ou plan, voulez-vous le produire comme pièce ou comme exhibit P-2?

R Oui monsieur.

Q Voulez-vous, s'il vous plaît, vous approcher des Jurés: Monsieur Jasmin, voulez-vous dire aux Jurés, ce que représente ce deuxième croquis que vous avez préparé et produit?

- 28 -

GUY JASMIN

EX. -

R Ce deuxième croquis représente la route 19, une section prise du premier croquis, vous avez à l'extrême gauche, le rectangle qui était sur le croquis précédent, cette fois-ci avec une échelle plus agrandie, démontrant le cimetière St-Michel; vous avez ici au haut, à gauche, la direction de Shawinigan, qui est presque deux milles, si on se place face à l'usine Laurentide Chemical, en direction gauche; vous avez à l'extrême droite, Trois-Rivières qui se trouve à quinze (15) milles, si on se place face à la maison de monsieur Ritchie.

Vous avez ensuite, au centre, un demi-cercle représentant des arbres, auquel il y a une inscription entre les arbres et la route, "Cimetière St-Michel Shawinigan".

Nous avons ensuite sur la gauche, le cimetière lui-même en forme de croix et les petits "X" représentés dans ces croix sont des symboles des arbres; nous avons un rond-point dans le centre, ainsi qu'au centre même une croix; nous avons au bas différents cercles qui représentent la forêt. Nous avons ensuite au haut ici, à droite, une flèche qui indique la position du nord en rapport avec la route; ceci fut fait le 24 août 1965, en compagnie du caporal Ménard de Montréal.

Ce croquis est fait à une échelle de un pouce

- 29 -

GUY JASMIN

EX. -

égale cent pieds (100'); vous avez la partie fondée représentant la route elle-même qui a une largeur de dix-huit (18) à vingt-deux (22) pieds; la route n'est pas égale sur toute sa longueur.

Vous avez ensuite de ça, si on prend cette partie fondée, des lignes qui sont parallèles, ces lignes indiquent l'accotement ainsi que la clôture qui longe cette route et vous avez sur l'extrême droite, quatre rectangles (4) au bas du croquis représentant les maisons que l'on a vues sur le croquis précédent; la première, celle de monsieur Riopé; la deuxième, monsieur Lefebvre; la troisième, monsieur Charette, et la quatrième, monsieur Ritchie.

Esuite, vous avez au bas, à gauche, ici, les lettres A, B, C, D, E, F, et ces lettres sont référées ici à une échelle plus grande, lettres qui correspondent à l'écriture qui se trouve à gauche, vous avez encore une toute petite croix... c'est-à-dire un rectangle A représentant un trou de deux pieds de profond, allant à trois pieds de profond sur le côté gauche.

Ce trou était parfaitement rectangulaire et vous avez la lettre "B" à droite de ce rectangle, représentant une petite croix sur laquelle il y a l'inscription "Pierre Lerot". Puis, la lettre "C"

- 30 -

GUY JASMIN

EX. -

représentant une autre croix sur laquelle il y a "Jean-Paul Béland", vous avez la lettre "D" représentant une pierre qui était par terre dans le cimetière dont l'inscription est "Denis Joly", fils de J.P. Joly; vous avez ensuite de ça la lettre "E", une autre petite croix dont l'inscription est "Lorraine, fille de Raymond Dumas"; vous avez l'inscription "F", portant une autre petite croix où l'on peut lire "Odette Demers". Vous avez ensuite la lettre "G"; cette lettre représente une partie de terre qui fut labourée au moment où j'ai fait le relevé.

Q Monsieur Jasmin, voulez-vous nous situer sur cette carte-là, avec précision, le Motel Caribou?

R Le Motel Caribou est situé à l'extrême gauche du croquis et est de forme "L", juste en face de la manufacture Laurentide Chemical.

Q Par rapport au cimetière St-Michel?

R Ca se trouve sur le Côté gauche du cimetière St-Michel, environ à trois cent cinquante pieds (350') de l'entrée principale qui se trouve ici.

Q Voulez-vous nous situer également le chalet de monsieur Lambert?

R Le chalet de monsieur Lambert se trouve situé dans le cimetière même, à l'extrême gauche.

Q Est-ce que vous connaissez le premier nom de monsieur Lambert?

R Non, son chalet est environ à trois cents pieds

- 31 -

GUY JASMIN

EX. -

(300') de la route principale, de la route 19, et en face, vous avez des arbres et la voie divisée au centre.

Un peu plus bas du chalet de monsieur Lambert, vous avez deux rectangles, ceux-ci représentent deux petits garages qui sont environ à soixante-quinze pieds (75') de la maison de monsieur Lambert.

Q Maintenant, caporal Jasmin, quand vous parlez du chalet de monsieur Lambert, est-ce un chalet comme les autres résidences qu'il y a là ou si cela a une relation avec le cimetière?

R C'est une petite maison qui est dans le cimetière habitée par deux personnes; là, j'ignore si ce chalet est habité à l'année longue.

Q Connaissez-vous l'emploi que l'on fait de ce chalet-là habituellement?

R Je l'ignore.

Q De toute façon, vous savez positivement...

R Que c'est un monsieur Lambert, je lui ai demandé personnellement son nom.

Q Et c'est dans le cimetière?

R C'est dans le cimetière même.

Q Est-ce que vous avez donné la distance de l'entrée principale du cimetière à aller au chalet?

R Oui, je dirais près de trois cents pieds (300'), je n'ai pas de règle pour donner la distance exacte, mais je disais environ trois cents pieds (300') du

- 32 -

GUY JASMIN

EX. -

chemin principal de la route 19.

Q Et ici, vous avez un immeuble portant le nom de
"M. Lagacé"?

R Oui, vous avez un rectangle au nord ducimetière,
représentat la maison de monsieur Lagacé; cette
maison est située à environ cent vingt-cinq pieds
(125') du chemin.

Q Vous avez un immeuble étant décrit comme apparte-
nant à monsieur M. Boisclair?

R Oui, c'est le rectangle situé à droite de la mai-
son de monsieur Lagacé; la distance est environ
trois cent cinquante pieds (350'), et cette maison
est située environ à cent vingt-cinq pieds (125')
du chemin.

Q Vous avez un autre croquis Caporal Jasmin?

R Oui.

Q Voulez-vous le produire comme pièce P-3, le cro-
quis que vous venez de donner?

R Oui.

Q Monsieur Jasmin, voulez-vous dire aux jurés, ce
que représente ce croquis?

R Ce croquis représente... ce croquis fut fait le 24
août 1965, en compagnie de l'inspecteur Masson, il
représente un rectangle que nous situons au bas
tout à fait, à gauche, nous avons la direction de
Shawinigan, qui est de deux milles de la route 19,
allant vers la droite, Trois-Rivières. Nous avons

- 33 -

GUY JASMIN

EX. -

au centre, au bas, l'emplacement du cimetière St-Michel de Sawinigan et une inscription en haut, donnant la distance entre les flèches qui est de huit milles et demi (8.5), et cette distance fut prise sur le cadastre officiel de Trois-Rivières, désigné par messieurs Legendre & Bourgeois.

Vous avez sur l'extrême droite, le rang Ste-Marguerite, qui a une longueur, plus ou moins, de huit milles et demi (8.5), se dirigeant vers le haut du croquis; nous avons dans le haut du croquis, un autre rang, le Boulevard St-Narcisse qui se dirige de droite à gauche et nous avons un autre rang qui part du haut en allant vers le bas, le rang St-Mathieu qui a également huit milles et demi (8.5), nous avons de l'extrême gauche au haut, différents cercles représentant la forêt; nous avons une ligne noire de forme irrégulière représentant un petit chemin dans le bois; ce chemin étant mesuré avec le véhicule de monsieur Masson, nous avons deux milles et demi (2.5); nous avons au bout de cette ligne, un petit cercle dans lequel il y a des hachures, il s'agit d'une clairière qu'il y a dans le bois et cette clairière a, plus ou moins, deux cent soixante-quinze pieds (275'), si on se place de l'arbre principal au commencement de la clairière à l'autre arbre qui se trouve au bout de la clairière, j'ai mesuré deux

- 34 -

GUY JASMIN

EX. -

cent soixante-quinze pieds (275').

Nous avons en-dessous de ce cercle, un point noir, et ce point noir se trouve situé à soixante-quinze pieds (75') de la fin de la clairière et, ce point noir représente une section de terrain qui à mon arrivée, était labourée.

PAR LA COUR:

Q Monsieur Jasmin, vous avez parlé de la distance, de la longueur du rang St-Mathieu, du rang Ste-Marguerite, comme étant huit milles et demi (8.5); je vois sur le plan les indications quatorze milles (14); pourriez-vous m'expliquer le mystère, parce que là, je ne comprends pas?

R Il y a deux croquis qui ont été mélangés, la distance est huit milles et demi (8.5); ça doit être une erreur qui a été faite au bureau. Votre Seigneurie, la distance c'est pas quatorze milles (14) c'est 1.4.

PAR LA COUR:

Q Quatorze milles (14) avec un "S", mais je lis quatorze milles (14)?

R Votre Seigneurie, c'est pas le bon ça, parce que la distance, c'est huit milles et demi (8.5).

PAR LA COUR:

- 35 -

GUY JASMIN

EX. -

Q Huit milles et demi (8.5), c'est la distance qu'il y a entre la route 19 qui conduit vers Shawinigan à Trois-Rivières, et le Boulevard St-Narcisse, c'est bien ça?

R Oui, Votre Seigneurie, les mesures ont été prises sur le cadastre officiel de Trois-Rivières.

Q Le Boulevard St-Narcisse, c'est la route du Lac à la Tortue?

R Je l'ignore, Votre Seigneurie, je n'ai pas fait le trajet.

PAR ME LEON LAMOTHE, c.r.,

de la part de la Couronne:

Q Alors, monsieur Jasmin, sur votre croquis, voulez-vous nous donner une précision sur la distance à compter du Boulevard St-Narcisse, à aller à un chemin qui tourne à droite pour quelqu'un qui se dirige vers Shawinigan-Sud?

R La distance c'est de un mille et quatre dixièmes (1.4).

Q Un mille point quatre (1.4)?

R Oui.

Q Monsieur Jasmin, sur votre croquis, il y apparaît que le rang Ste-Marguerite, par exemple, à son point de départ de la route Nationale 19, se rend jusqu'à St-Narcisse ou au Boulevard?

R Oui.

Q Est-ce que vous avez d'autres chemins qui font la

- 36 -

GUY JASMIN

EX. -

même distance, le même parcours?

R J'ignore s'il y a d'autres chemins qui se rendent au Boulevard St-Narcisse, mais nous avons entre le rang St-Mathieu et le rang Ste-Marguerite, le rang St-Narcisse, le rang St-Louis et le rang St-Félix, mais je n'ai pas parcouru ces rangs pour savoir s'ils se rendaient jusqu'au Boulevard St-Narcisse.

Q

PAR ME LEON LAMOTHE, c.r.,

de la part de la Couronne:

Votre Seigneurie, je crois qu'il serait opportun que nous reprenions les croquis qu'ont messieurs les jurés, pour indiquer exactement les côtes pour être certain qu'il n'y a pas de confusion.

PAR LA COUE:

C'est nécessaire et c'est très bien ça.

TRANSQUESTIONNE PAR ME GUY GERMAIN,

de la part de l'Accusé:

Q

Monsieur Jasmin, vous nous avez dit que vous suiviez des cours d'arpentage à l'Université de Montréal?

R

Oui monsieur.

Q

Vous en êtes à votre deuxième ou troisième année?

R

Deuxième année.

Q

Quelle est la durée de ce cours-là?

- 37 -

GUY JASMIN

TRANSQ. -

- R Deux ans.
- Q Si je comprends bien, vous avez terminé vos études?
- R Oui.
- Q En nous expliquant les différents croquis que vous avez produits, vous avez dit que tout particulièrement en ce qui concerne le rang Ste-Marguerite, que vous ne saviez pas si ce rang aboutissait au Boulevard St-Narcisse?
- R Le Rang Ste-Marguerite aboutit au Boulevard St-Narcisse, je l'ai parcouru moi-même en automobile.
- Q Est-ce que vous avez parcouru tous les rangs?
- R Non, le rang St-Félix, le rang St-Louis, je ne les ai pas parcourus.
- Q Et vous avez fait vos croquis en vous basant sur quoi?
- R Sur le cadastre officiel de Trois-Rivières, représentant St-Maurice.
- Q Qui démontrait que le rang St-Félix aboutissait au Boulevard St-Narcisse?
- R Sur les cadastres, ces rangs-là n'étaient pas terminés, il n'y avait qu'une partie des rangs qui se dirigeaient vers le haut, je n'avais pas le cadastre continu jusqu'au Boulevard St-Narcisse.
- Q Est-ce que quelqu'un vous a indiqué qu'ils allaient jusqu'au Boulevard St-Narcisse?
- R Seulement que les rangs, comme le rang Ste-Marguerite que j'ai parcouru moi-même, le rang St-Mathieu

- 38 -

GUY JASMIN

TRANSQ. -

se rendent au Boulevard St-Narcisse, j'en ai fait moi-même le tour avec un véhicule de la Sûreté.

Q Qu'est-ce qui vous a permis de faire les autres rangs que vous n'avez pas parcouru au boulevard St-Narcisse?

R Il n'y a aucun autre rang qui se rend, ce ne sont simplement que des sections de rangs.

Q Je m'excuse, monsieur, c'est mon erreur, le fait est que vous n'avez pas continué vos lignes et je m'en excuse; je n'ai pas d'autre question.

R

ET LE DEPOSANT NE DIT RIEN DE PLUS.

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office que la déposition qui précède est la transcription exacte et fidèle de mes notes prises à la sténographie.

ET J'AI SIGNÉ:

J. EDWIN TANGUAY,
Sténographe officiel.

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC

COUR DU BANC DE LA REINE

DISTRICT DE ST-MAURICE

(JURIDICTION CRIMINELLE)

NO: 11,098

PRESENTS: L'HONORABLE JUGE PAUL LESAGE, J.C.S.

ET UN JURY.

SA MAJESTE LA REINE,

Plaignante,

-vs-

MARCEL BERNIER,

(accusé de meurtre qualifié)

Accusé.

P R O C E S

L'INTERROGATOIRE DU CAPORAL RICHARD L'HEUREUX,
photographe de la Sûreté Provinciale, âgé de 30
ans, 360, rue McGill, Montréal, P.Q., pris sous
sément ce 15ème jour de février 1966:

INTERROGE PAR Me LEON LAMOTHE, c.r.,

de la part de la Couronne:

- 40 -

RICHARD L'HEUREUX

EX. -

- Q Caporal L'Heureux, il y a longtemps que vous êtes photographe à la Sûreté Provinciale?
- R Treize (13) ans.
- Q Et est-ce que vos services ont été requis aux fins de photographie dans la présente cause?
- R Oui, le 30 avril '65.
- Q Le 30 avril 1965?
- R Oui.
- Q A la demande de qui?
- R De l'inspecteur Masson.
- Q Voulez-vous nous exhiber ces photographies-là, s'il vous plaît?
- R A plusieurs dates, j'en ai prises.
- Q Est-ce qu'elles ont toutes été prises par vous?
- R Oui.
- Q Donnez donc les dates?
- R La première photo a été prise le 1 juin 1965, montrant le cimetière.
- Q Un instant, on veut savoir d'abord les dates qu'elles ont été prises, ensuite on vous demandera ce qu'elles représentent?
- R La première, le 1 juin 1965...
- Q Donnez-nous seulement les dates que vous avez pris les photos?
- R Le 1 juin 1965.
- Q L'autre date ?
- R Le 3 mai 1965.
- Q Ensuite?

- 41 -

RICHARD L'HEURUEX

EX. -

R Le 1 mai 1965, et le 30 avril 1965.

PAR LA COUR:

Q Vous allez en sens inverse, vous allez vers le reculons, donnez-les donc dans un ordre chronologique, vous avez dit le 30 avril, le 1 mai?

R Le 3 mai et le 1 juin.

PAR ME LEONLAMOTHE, c.r.,

de la part de la Couronne:

Q Voulez-vous être assez bon de produire comme exhibit P-4, la première photographie que vous nous avez exhibée?

R Oui monsieur.

Q Monsieur L'Heureux, voulez-vous vous approcher des jurés et voulez-vous expliquer aux jurés ce que représente cette première photographie qui a été produite?

PAR LA COUR:

Q C'est une photographie produite, à quelle date d'abord?

R Le 1 juin 1965, montrant le cimetière de St-Michel, photo prise sur la route 19, chemin de Trois-Rivières, Shawinigan; ici, à droite de la photo.

Q A quelle date?

R Cette photo a été prise le 1 juin 1965 sur la route 19, chemin Trois-Rivières-Shawinigan, mon-

- 42 -

RICHARD L'HEUREUX

EX. -

trant le cimetière St-Michel de Shawinigan, dont on voit les lettres qui sont écrites dessus, et ici à droite de la photo, dans le cimetière, la maison blanche, la maison du gardien.

Q Alors, vous voyez monsieur L'Heureux, l'inscription au centre de la photo "Cimetière St-Michel"?

R Oui.

Q Vous avez à droite?

R Dans le cimetière à droite.

Q A l'intérieur du cimetière?

R A l'intérieur du cimetière, la maison du gardien.

Q Alors, voulez-vous inscrire la lettre "G" au-dessus de ce que vous avez indiqué comme étant la maison du gardien, la lettre "G" au-dessus de ce que vous avez indiqué comme étant la maison du gardien?

R Oui, la petite maison blanche.

Q Voulez-vous faire, monsieur L'Heureux, la même inscription sur cette photo-ci?

R Oui monsieur.

Q Voulez-vous produire comme exhibit P-5, la photographie que vous nous exhibez?

R Cette photographie fut prise...

Q Un instant. Voulez-vous dire à quelle date cette photographie a été prise et ce qu'elle représente?

R Cette photographie fut prise aussi le 1 juin 1965 montrant la maison du gardien, vue d'un plan plus rapproché qu'on a vu sur l'exhibit avant, maison du gardien vue de face et du côté droit.

- 43 -

RICHARD IHEUREUX

EX. -

Q A quel endroit précis est située cette maison-là?

R A l'intérieur du cimetière de St-Michel, à Shawinigan.

Q Est-ce la même maison que vous avez indiqué sur P-4, avec la lettre "G"?

R C'est bien ça.

Q Quand vous êtes allé vous-même, prendre cette photographie-là, est-ce qu'elle était occupée la maison?

R Oui.

Q Qui l'occupait?

R Le fossoyeur.

Q Est-ce que vous vous souvenez du nom?

R Je me rappelle de sa figure, son nom, je ne m'en rappelle pas.

Q Est-ce que vous avez des notes qui pourraient vous rafraîchir la mémoire sur ces indications?

R Non, je n'ai pas pris le nom de personne, mais je me souviens que monsieur Masson m'a dit de prendre des photographies de la maison.

Q Et la personne qui vous a répondu?

R C'est le gardien du cimetière.

Q Le fossoyeur?

R Oui, le fossoyeur.

Q Qu'Est-ce que vous considérez comme étant l'entrée principale, sur cette photographie-là, l'entrée principale de la maison?

R Elle est située juste ici en avant, au milieu de la

- 44 -

RICHARD L'HEUREUX

EX. -

maison, et à côté, je crois, c'est une autre entrée; j'ai pénétré à l'intérieur par la porte de devant ici.

Q La porte centrale?

R La porte centrale.

Q Une dernière question, monsieur L'Heureux, voulez-vous nous dire ce que représente les objets que l'on peut voir à l'extrême gauche de la photo?

R Je crois que c'était un petit garage qui était là, un genre de "shed" ou un garage.

Q Entre la maison et ce hangar, ou cette "shed-là", quels sont les objets qui sont à gauche du chalet, entre les deux bâtisses?

R Une automobile avec un trailer.

PAR ME JEAN BIENVENUE, c.r.,

de la part de la Couronne:

Q Plus loin?

R Une autre automobile.

PAR ME LEON LAMOTHE, c.r.,

de la part de la Couronne:

Q Et en continuant?

R Et par la suite, une "shed", une remise qu'on peut appeler.

Q En arrière de l'automobile que l'on voit, on voit des objets; est-ce que vous pouvez nous donner le nom de ces objets; est-ce que vous pouvez les identifier?

- 45 -

RICHARD L'HEUREUX

EX. -

R tifier, en arrière des automobiles à gauche?
Non, mais d'après moi, cela a de l'air des monuments.

PAR ME GUY GERMAIN,

de la part de l'accusé:

Messieurs, avant la production de d'autres photographies, je demanderais une suspension du témoignage afin que je puisse m'absenter pour revenir dans quelques instants, parce que la production de ces photographies va être assez longue; je ne demande pas une suspension de l'audience, je demande une suspension du témoignage.

PAR LA COUR:

Cela veut dire, Me Germain, que vous voudrez que l'on reste en Cour et qu'on attende que vous reveniez.

PAR ME GUY GERMAIN,

de la part de l'accusé:

Je ne crois pas que mon absence vaille la peine que je dérange toute la Cour, je vais être très court.

PAR LA COUR:

C'est bon.

~~(ME GERMAIN SE RETIRE DE LA COUR POUR QUELQUES~~

- 46 -

RICHARD L'HEUREUX

EX. -

MINUTES ET A SON RETOUR L'AUDIENCE REPREND)

PAR ME LEON LAMOTHE, c.r.

de la part de la Couronne:

Q Monsieur L'Heureux, voulez-vous produire cette photographie comme exhibit P-6?

R Oui monsieur.

Q Voulez-vous dire à messieurs les Jurés, à quelle date vous avez pris cette photographie et ce qu'elle représente?

R Cette photo fut prise le 1 juin 1965, accompagné de l'inspecteur Masson, cette photographie fut prise en arrière de la maison du gardien; j'étais debout sur une table de pique-nique.

Q La maison dont vous avez donné la description sur P-5?

R Oui. Pour montrer l'entrée du cimetière, St-Michel de Shawinigan, ainsi que la route 19 qui va à droite à Trois-Rivières et à gauche à Sawinigan, ainsi qu'un chalet que l'on voit ici, à gauche de la photo, situé l'autre bord de la route, et un autre chalet qu'on ne voit pas tellement ici, le chalet Rose dont un arbre en cache un peu la vue où j'ai pris d'ailleurs une autre photographie, pour le montrer de plus près.

Q Est-ce que vous pouvez identifier ce chalet-là, en disant les propriétaires ou en donnant les distances?

- 47 -

RICHARD L'HEUREUX

EX. -

R Non, Votre Seigneurie.

Q Voulez-vous indiquer sur la photographie, une inscription suivante, la lettre "CR" au-dessus de ce que vous avez appelé le "Chalet Rose"?

R Situé ici à droite de la photo, l'autre bord du chemin.

Q Vous avez inscrit les lettres "CR", Chalet Rose et non pas "Conseiller de la Reine"?

R On le voit, mais pas tellement, il est pas mal d'ombrages.

Q Monsieur L'Heureux, voulez-vous produire comme exhibit P-7, cette photographie?

R Oui monsieur.

Q Monsieur L'Heureux, voulez-vous dire aux jurés la date que vous avez pris cette photographie-1; à et ce qu'elle représente?

R Cette photographie fut prise aussi le premier juin 1965, sur la route 19, chemin de Trois-Rivières-Shawinigan, montrant au milieu de la photo, le chalet rose, que j'ai indiqué sur l'exhibit P06, et qui était situé à gauche de la photo.

Q Voulez-vous indiquer la même référence au-dessus du chalet rose, "CR"?

R Oui monsieur.

Q Est-ce que cette photographie représente autre chose?

R Elle représente la route 19.

- 48 -

RICHARD L'HEUREUX

EX. -

Q Dites-donc aux jurés quelle est la direction pour Trois-Rivières et quelle est la direction pour Shawinigan?

R A gauche, Shawinigan et à droite, Trois-Rivières, j'avais le dos au cimetière quand j'ai pris cette photographie-là.

Q Est-ce que le chalet est à l'est ou à l'ouest de la route pour quelqu'un qui vient de Trois-Rivières, vers Shawinigan, de quel côté est le chalet, pour quelqu'un qui part de Trois-Rivières et qui s'en vient au chalet, ou prenez l'inverse si vous voulez?

R On dirait qu'il est à l'est.

Q C'est parfait; voulez-vous dire... voulez-vous monsieur L'Heureux, produire comme exhibit P-8, cette photographie?

R Oui, Votre Seigneurie.

PAR MONSIEUR LE JURE ANTHONY GREGOIRE:

Q Là, il est toujours question de la maison du gardien, tantôt d'après les plans, il a toujours été question du chalet de monsieur Lambert; je voudrais savoir si c'est la même maison ou si ce sont des maisons individuelles?

PAR ME LEON LATMOTHE, c.r.,

de la part de la Couronne:

Q Monsieur L'Heureux, voulez-vous examiner le cro-

- 49 -

RICHARD L'HEUREUX

EX. -

quis qui a été produit comme P-2 et nous dire où se trouve la maison du gardien et si c'est la même maison que celle que vous avez indiquée comme étant maison du gardien et parfois la maison de monsieur Lambert?

R La route qui part de Trois-Rivières et qui va à Shawinigan, le cimetière est ici, et ici, c'est la maison blanche que j'ai produit tout à l'heure comme exhibit et qui est la maison du gardien.

Q Qu'est-ce qui est marqué ici?

R Monsieur Lambert.

PARLA COUR:

Q Dois-je comprendre que la maison du gardien, pour faire suite à la question posée par le juré Grégoire, est la même que celle qui est marquée maison Lambert, sur le plan P-2?

R C'est bien ça, Votre Seigneurie.

PAR ME LEON LAMOTHE, c.r.,
de la part de la Couronne:

Q Ça répond à votre question, monsieur Grégoire?

PAR LE JURE GREGOIRE:

R Oui monsieur, merci.

PAR ME LEON LAMOTHE c.r.,
de la part de la Couronne:

- 50 -

RICHARD L'HEUREUX

EX. -

Q Voulez-vous, monsieur L'Heureux, nous donner la date que cette photographie a été prise et dites donc à messieurs les jurés, ce qu'elle représente exactement?

R Celle-ci fut aussi prise le 1 juin 1965 sur la route 19, chemin Trois-Rivières-Shawinigan, j'avais le dos à Trois-Rivières, quand j'ai pris cette photographie. Donc, on voit ici au bout de la route, une petite croix qui indique le cimetière.

Q Voulez-vous produire comme exhibit P-9, cette photographie, monsieur L'Heureux?

R Oui monsieur.

Q A quelle date cette photographie a-t-elle été prise et voulez-vous dire également à messieurs les Jurés ce qu'elle représente exactement?

R Cette photographie fut prise le 1 juin 1965 montrant le chemin du Rang St-Mathieu, direction de Grand'Mère, direction du Lac à la Tortue, ainsi qu'à gauche de la photo, qui montre l'entrée d'un sentier.

Q Voulez-vous indiquer par la lettre "E", l'entrée à laquelle vous faites allusion en ce moment?

R

PAR LA COUR:

Il y en a seulement une sur la photo, on la voit très bien, il ne faut qu'on s'encombre de

- 51 -

RICHARD L'HEUREUX

EX. -

lettres inutilement.

PAR ME LEON LAMOTHE, c.r.,

de la part de la Couronne:

Très bien, Votre Seigneurie.

Q Voulez-vous produire comme exhibit P-10, cette photographie et dire à messieurs les Jurés, à quelle date vous l'avez prise et ce qu'elle représente?

R Cette photo fut prise le 1 juin 1965, montrant la même route que l'on voit sur P-9, mais direction sens opposé, direction Shawinigan, et on voit à droite de la photo, l'entrée du sentier.

Q Quelle sorte de pavé y a-t-il sur ce sentier?

R Un chemin de gravelle.

Q Voulez-vous produire comme exhibit P-11, cette photographie?

R Oui monsieur.

Q Monsieur L'Heureux, dites donc aux jurés ce que cette photographie représente et à quelle date vous l'avez prise?

R Cette photographie fut prise aussi le 1 juin 1965, et elle montre le chemin de gravelle du rang St-Mathieu, montrant l'entrée du sentier, vu de face.

Q Voulez-vous produire comme exhibit P-12, cette photographie?

R Oui monsieur.

Q Dites donc aux jurés à quelle date vous avez prise

- 52 -

RICHARD L'HEUREUX

EX. -

cette photographie et ce qu'elle représente?

R Cette photographie fut prise le 1 juin 1965, montrant la sortie du sentier; tantôt comme j'ai expliqué sur l'exhibit P-11, on montrait l'entrée qui partait du rang St-Mathieu, et ce sentier-là nous l'avons marché jusqu'à la sortie et là, ça donne une éclaircie.

Q Si je comprends bien, votre témoignage, vous avez circulé d'abord dans le rang St-Mathieu, vous avez pénétré dans le sentier indiqué sur une photographie précédente, vous avez circulé dans ce sentier jusqu'à ce que vous arriviez à un moment donné à une éclaircie que vous avez photographiée et qui fait l'objet de P-12?

R C'est bien ça.

PAR ME GUY GERMAIN,

de la part de l'accusé:

Q Un instant. Par rapport à la photographie, où se trouve le rang St-Mathieu, on ne le voit pas?

R Non, il se trouverait à peu près ici; il se trouverait en arrière des arbres.

Q C'est pour avoir des éclaircissements?

PAR ME JEAN BIENVENUE, c.r.,

de la part de la Couronne:

Des éclaircissements sur l'éclaircie.

- 53 -

RICHARD L'HEURUEX

EX. -

PAR ME LEON LAMOTHE, c.r.,

de la part de la Courne:

Q Est-ce que vous voulez dire par là, que le rang St-Mathieu se trouve au-delà des arbres, au haut de la photo?

R Sur l'exhibit P-11 que j'ai expliqué, on voyait le rang St-Mathieu et l'entrée du sentier, et ce sentier a peut-être trois quarts (3/4) de mille.

PAR LA COUR:

Q Vous l'avez marché à pied, le sentier ou en automobile?

R A pied.

Q Alors, au rang St-Mathieu, vous êtes entré à pied dans le sentier par l'entrée que l'on voit sur la photographie P-11?

R Oui monsieur.

Q Et vous avez marché dans le bois jusqu'à ce que vous trouviez une éclaircie; vous dites quelle distance à peu près?

R A peu près un demi-mille à trois quarts de mille.

Q Et vous êtes arrivé à cette éclaircie-là à l'autre bout?

R C'est bien ça.

Q D'ailleurs, c'est ce que j'ai compris tantôt?

R

RICHARD L'HEUREUX

EX. -

Q PAR ME GUY GERMAIN,

de la part de l'accusé:

Q Quand vous êtes arrivé à l'éclaircie, vous vous êtes retourné et vous avez photographié vis-à-vis le rang St-Mathieu?

R Absolument.

Q PAR ME LEON LAMOTHE, c.r.

de la part de la Couronne:

Q Maintenant le sentier dont il est question, vous l'avez fait à pied, mais pouvez-vous nous dire si

les automobiles peuvent y circuler?

R La première fois, je suis venu avec un jeep.

Q A quelle date?

R Le 30 avril 1965.

Q Et ça passait avec une jeep au 30 avril 1965?

R Oui, mais avec une automobile dans ce temps-là, ce n'était pas circulaire.

Q A cause de quoi?

R A cause que le rang était cahoteux, il y avait beaucoup de rodes.

Q Vous avez parlé du 30 avril, et au moment où vous avez pris cette photographie-là, est-ce qu'on pouvait circuler en auto?

R Je crois que oui.

PAR LA COUR:

- 55 -

RICHARD L'HEUREUX

EX. -

Q C'est-à-dire ça, c'est le premier juin?

R C'est le premier juin.

PAR ME LEON LAMOTHE, c.r.

de la part de la Couronne:

Q Vous servant des exhibits P-11 et P-12, monsieur L'Heureux, est-ce que vous pouvez nous dire si pendant la période d'été, une automobile pouvait circuler dans ce sentier-là?

R Oui Votre Seigneurie.

Q Voulez-vous produire comme pièce P-13, cette photographie, nous dire à quelle date vous l'avez prise cette photographie et dire également aux jurés ce qu'elle représente?

R Cette photo a été prise le 1 juin 1965, elle fut prise sur le sentier que j'ai expliqué sur l'exhibit P-12.

Q Pourquoi?

R Pour montrer ici l'eau, je crois que c'est la rivière St-Maurice et elle fut prise du sentier pour voir la partie d'eau que l'on voit.

Q Est-ce que vous voulez dire que c'est en continuant à marcher dans le même sentier, vous avez aperçu ce que nous pouvons voir sur l'exhibit P-13?

R Oui, mais à la sortie du sentier, on ne le voit pas, j'ai marché un peu sur l'éclaircie.

Q En continuant dans la même direction que le sentier?

- 56 -

RICHARD L'HEUREUX

EX. -

R C'est bien ça.

PAR LA COUR:

Q Est-ce que c'est au-delà de l'éclaircie que vous vous êtes rendu pour prendre cette photo-là, ou avant d'arriver à l'éclaircie; vous dites que vous l'avez prise du sentier, est-ce dans le sentier entre le rag St-Mathieu et l'éclaircie, ou si c'est en passant au-delà de l'éclaircie, plus loin dans le bois que tout à coup, vous avez aperçu ça?

R Quand je suis sorti du sentier en question, lorsqu'on a vu l'éclaircie, on a marché à peu près, peut-être cinq cents pieds (500').

Q Vous avez marché tout le sentier, vous vous êtes rendu à l'éclaircie?

R Oui.

Q Vous avez traversé l'éclaircie?

R C'est bien ça.

Q Et vous avez marché combien de temps encore?

R Juste pour traverser l'éclaircie, on voit ça.

Q Quelle distance à peu près?

R Peu-t-être trois cents pieds (300'), quatre cents pieds (400').

PAR ME LEON LAMOTHE, c.r.

de la part de la Couronne:

Q Et ça, ça serait d'après vous la rivière St-Maurice?

- 57 -

RICHARD L'HEUREUX

EX. -

R Oui.

Q En haut de la photographie, est-ce que vous pouvez nous dire ce qu'on y voit, pouvez-vous identifier ce qu'on y voit, au haut à droite, du centre à l'extrémité droite?

R On voit des bâtisses avec des cheminées, ici, à droite de la photo.

Q Connaissez-vous le nom de l'endroit, de la localité où se trouvent ces immeubles-là?

R Franchement...

Q Voulez-vous produire comme exhibit P-14, cette photographie et nous dire à quelle date vous l'avez prise, et ce qu'elle représente?

R Cette photographie fut prise le 1 mai 1965, et cette photographie fut prise sur l'éclaircie que l'on voit, dont j'avais le dos au rang St-Mathieu, et le dos au sentier, montrant l'éclaircie, une vue assez grande de l'éclaircie en question.

Q Si je comprends bien, c'est une deuxième photo de l'éclaircie dont vous avez parlé tout à l'heure?

R Oui, mais sens opposé.

PAR LA COUR:

Q Le sens opposé montré sur P-12?

R C'est bien ça, Votre Seigneurie.

PAR ME LEON LAMOTHE, c.r.,

d de la part de la Couronne:

- 58 -

RICHARD L'HEUREUX

EX.-

Q Voulez-vous produire cette photographie comme exhibit P-15, nous dire ce qu'elle représente et à quelle date vous l'avez prise?

R Cette photo fut prise le 1 mai 1965, montrant tantôt sur l'exhibit P-14, j'ai expliqué l'éclaircie mais au bout de l'éclaircie, il y avait une coulée, j'ai descendu en bas de cette coulée, pour photographier ici un trou, lorsque nous montons ici, nous avons l'éclaircie qu'on a vue sur l'exhibit P-14 avant.

Q Le haut de la coulée, voulez-vous indiquer aux jurés où elle se trouve, où du ravin que vous avez descendu?

R Ici.

Q Quelle est la distance de l'éclaircie, de la pente que vous avez suivie pour vous rendre au trou que vous indiquez, approximativement?

R Peut-être cent pieds (100').

Q Voulez-vous produire comme exhibit P-16, cette photographie et dire à messieurs les jurés ce que représente la photographie P-16 et quand vous l'avez prise?

R Cette photographie fut prise le 1 mai 1965, montrant une photographie du trou qu'on a vu sur l'exhibit P-15, mais d'une vue plus rapprochée aussi, en bas de la coulée, ce que l'on voit au centre, la barre blanche que l'on voit ici, c'était de l'eau, je crois que c'est la rivière St-Maurice

- 59 -

RICHARD L'HEUREUX

EX. -

qui passait là.

Q Quand vous parlez que c'est de l'eau, vous référez à une autre photographie déjà produite?

R Oui, Votre Seigneurie.

Q Je vous exhibe ici, P-13, voulez-vous dire si c'est à cette photographie-là que vous référez quand vous parlez de voir de l'eau sur P-16?

R C'est bien ça, Votre Seigneurie.

Q En examinant cette photographie, monsieur L'Heureux, ainsi que la précédente, sur laquelle apparaît également un trou, voulez-vous dire aux jurés, si d'après vous, c'est un trou qu'on trouve naturellement dans la nature, comme ça, ou si ça vous a semblé avoir été pratiqué par main d'homme?

R Ça été pratiqué par main d'homme.

Q Quel genre de trou c'était, pouvez-vous donner une explication aux jurés?

R Un trou, un trou qui ressemble à une fosse.

Q Qui ressemble à une fosse?

R Oui.

Q Voulez-vous dire à messieurs les Jurés, à quelle date cette photographie-P017 a été prise et ce qu'elle représente?

R Cette photographie fut prise le 30 avril 1965, vers 9:30 du soir; cette photographie a été prise en présence du docteur Valcourt ainsi que de

l'inspecteur Richard Masson ainsi que de d'autres

- 60 -

RICHARD L'HEUREUX

EX. -

officiers. Elle représente une partie de terre qui a été enlevée par des agents de la Sûreté Provinciale.

Q Est-ce qu'il y a une relation entre cette photographie-là et la précédente, cette partie de terre enlevée?

R La partie de terre que l'on voit est presque soulevée; elle est dans le trou que l'on voit sur la photographie précédente.

Q Sur P-16?

R Oui, j'ai pris principalement cette photo pour voir ici à gauche, les souliers.

Q A gauche une paire de souliers que vous pouvez identifier. Au-dessus du soulier, est-ce qu'il y a quelque chose qui a attiré l'attention au-dessus?

R C'est un morceau de bois qui avait été placé là.

PAR LA COUR:

Q Je crois qu'il serait bon de marquer une lettre pour les souliers, parce que je ne vois pas très bien?

R C'est surtout le bas de la semelle du soulier que l'on voit.

PAR ME LEON LAMOTHE, c.r.

de la part de la Couronne:

Q Voici, Votre Seigneurie, je vais demander au témoin d'inscrire la lettre "S" au-dessus de ce qu'il dit

être une semelle de soulier, ou un soulier sur P-17;

- 61 -

RICHARD L'HEUREUX

EX. -

plus à droite sur la photo, environ aux deux tiers, voulez-vous dire aux jurés ce que l'on peut y apercevoir?

R C'est un bout de bois quand je suis arrivé, qui était là.

Q PAR LA COUR:

Q Vous avez dit à gauche de la photo, pour les souliers, ça me semble être à droite de la photo, l'endroit que vous avez mis le "S" marque le soulier; quand on regarde où est le bas de cette photo?

PAR M^E LEON LAMOTHE, c.r.,
de la part de la Couronne:

Q Indiquez donc où est le haut de la photo, par la lettre "H" en haut?

R (Le témoin indique)

Q Voulez-vous produire cette photographie monsieur L'Heureux, comme exhibit P-18, et dire à quelle date vous avez pris cette photographie et ce qu'elle représente?

R Cette photographie fut prise le 3 mai 1965, à la morgue de Montréal, sur St-Vincent, à la demande du docteur Valcourt ainsi que de l'inspecteur Richard Masson, montrant une motte de terre enlevée en ma présence sur un crâne de personne.

Q Elle a été enlevée de quoi?

- 62 -

RICHARD L'HEUREUX

EX. -

R En ma présence sur le corps d'une personne.

Q Sur un squelette, est-ce qu'il y a une référence à faire entre cette photographie et 17?

R Oui.

Q Dites-le rapport qui existe entre les deux photographies?

R Sur P-17 un morceau de terre où on voit les souliers et tout ça, était à la morgue de Montréal, le 3 mai 1965. Cette terre a été enlevée en ma présence, où on a trouvé des ossements à l'intérieur, ainsi que le crâne...^{Q.-} Un instant, voici, là, voulez-vous dire aux jurés, si P-18 "bloc de terre", est une partie du "bloc de terre" apparaissant sur P-17?

R Oui, Votre Seigneurie, cette motte de terre a été enlevée à cet endroit-ci, à droite de la photo.

Q Sur quelle photo?

R Sur P-17.

Q A droite de la photographie?

R Oui.

Par la cour:

Q A l'endroit marqué "S"?

R A l'autre bout, Votre Seigneurie.

Q A l'autre bout?

R Oui, c'est ça. Quand ils ont enlevé ça, il y avait un crâne, et ça, ç'a été enlevé sur le crâne, on voit la rondeur ici dans le milieu.

- 63 -

RICHARD L'HEUREUX

EX. -

PAR ME LEON LAMOTHE, c.r.,
de la part de la Couronne:

Q Indiquez donc sur P-17, quelle partie de cette
motte de terre apparaît sur P-18?

PAR ME JEAN BIENVENUE, c.r.,
de la part de la Couronne:

Q Mettez la lettre "M" pour "motte"?

PAR LA COUR:

Q Alors "M" égale "la motte de terre"?

R Oui.

PAR ME LEON LAMOTHE, c.r.,
de la part de la Couronne:

Q Voulez-vous produire comme exhibit P-19, cette
photographie et nous dire à quelle date qu'elle
a été prise et ce qu'elle représente?

R Cette photographie a été prise le 3 mai 1965 à
la morgue de Montréal, rue St-Vincent, à la deman-
de du docteur Valcourt, montrant un squelette
humain, qui comme, on le voit est un peu démanché,
il y a des parties de terre alentour, sur les ex-
hibits avant, montrant ici à droite de la photo,
le crâne, les dents,

PAR ME JEAN BIENVENUE, c.r.,
de la part de la Couronne:

- 64 -

RICHARD L'HEUREUX

EX. -

Qu'il n'aille pas plus loin sur les os.

PAR ME LEON LAMOTHE, c.r.,

de la part de la Couronne:

- Q Voulez-vous produire cette photographie comme exhibit P-20 et nous dire à quelle date elle a été prise et ce qu'elle représente?
- R Cette photographie fut prise le 3 mai 1965 à la morgue de Montréal, rue St-Vincent, accompagné du docteur Valcourt et de l'inspecteur Richard Masson montrant le même squelette que l'on voit sur l'exhibit P-19, montrant à droite de la photo, des bas, ainsi qu'à... ainsi que l'arrière droit des semelles de souliers.
- Q Est-ce que cette photographie serait prise en sens inverse de l'autre?
- R Oui, Votre Seigneurie.
- Q Voulez-vous produire comme exhibit P-21, cette photographie?
- R Oui.
- Q La date et l'endroit de la photographie ainsi que ce qu'elle représente?
- R Cette photographie a été prise aussi le 3 mai 1965 à la morgue de Montréal, sur St-Vincent, à la demande du docteur Valcourt, montrant le même squelette qu'on a vu sur les autres exhibits auparavant soit P-19 et P-20, et cette photographie fut prise principalement pour voir en plus gros plan leschaus-

- 65 -

RICHARD L'HEUREUX

EX. -

sures que l'on voit à la gauche de la photo, ainsi qu'à droite.

Q Voulez-vous indiquer l'emplacement, l'endroit, la place ou dire si on peut voir la face du crâne?

R A droite de la photo.

ET LE DEPOSANT NE DIT RIEN DE PLUS.

(LA COUR S'AJOURNE A 2:30 P.M., Le 15 FEVRIER 1966)

LA SEANCE DE L'APRES-MIDI A ETE RECUEILLIE PAR
MME DROLET.

Je soussigné, J.-EDWINTANGUAY, sténographe officiel, certifie sous mon serment d'office que la déposition qui précède est la transcription exacte et fidèle de mes notes prises à la sténographie.

ET J'AI SIGNÉ:

J.-EDWIN TANGUAY, s.o.